



PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ

**ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE à L' ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL du 10 mai 2012
portant autorisation au titre de l'Article L. 214-3 et Déclaration d'Intérêt Général
au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement
concernant les travaux de restauration et d'entretien
du cours d'eau de la Seiche et de ses affluents**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'environnement- Livre II- Titre I, et notamment ses articles L. 211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.11-4 à R.11-14 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu la demande d'autorisation, valant déclaration d'intérêt général, complète et régulière déposée au titre des articles L.214-3 et L.211-7 du code de l'environnement reçue le 13 mai 2011, présentée par le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Seiche enregistrée sous le n° 35-2011-00359 et relative aux travaux d'entretien et de restauration du cours d'eau de la Seiche et de ses affluents sur les communes : Amanlis, Arbrissel, Argentré du Plessis, Availles sur Seiche, Bais, Boistrudan, Bourgbarré, Brie, Brielles, Bruz, Chancé, Chanteloup, Chantepie, Chartres de Bretagne, Châteaugiron, Cornillé, Corps-Nuds, Domagné, Domloup, Domalain, Drouges, Essé, Gennes sur Seiche, la Guerche de Bretagne, Janzé, Laillé, Louvigné de Bais, Marcellé Robert, Moulins, Moussé, Moutiers, Nouvoitou, Noyal-Châtillon sur Seiche, Noyal sur Vilaine, Orgères, Ossé, Le Pertre, Le Petit Fougeray, Piré sur Seiche, Pont Péan, Rannée, Retiers, Saint-Armel, Saint-Aubin du Pavail, Saint-Didier, Saint-Erblon, Saint-Germain du Pinel, Saulnières, le Sel de Bretagne, la Selle Guerchaise, Le Theil de Bretagne, Vergéal, Vern sur Seiche, Visseiche (département d'Ille-et-Vilaine), Beaulieu sur Oudon, Cuillé, Gastines, Méral et Saint-Poix (département de la Mayenne) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L214-17 du Code de l'Environnement et relatif aux travaux de restauration et d'entretien du cours d'eau de la Seiche et de ses affluents du 10 mai 2012 ;

Vu le dossier complémentaire faisant suite à l'arrêté interpréfectoral précité, portant sur deux projets de renaturation morphologique de cours d'eau situés en tête de bassin versant sur les communes de JANZÉ et VERN-sur-SEICHE, déposé par le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Seiche le 31 mars 2016 ;

Vu le courriel de la Fédération Départementale des AAPPMA 35 (Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique) du 19 mai 2016, donnant son accord pour les travaux portés par le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Seiche et figurant dans le dossier complémentaire cité ci-dessus ;

Vu l'avis de l'ONEMA en date du 9 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) d'Ille-et-Vilaine en sa séance du 14 juin 2016 ;

Vu l'avis de la DRAAF du 17 juin relatif à la coupe de la peupleraie ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire à l'arrêté interpréfectoral d'autorisation, valant déclaration d'intérêt général, transmis à M. le Président du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Seiche le 14 juin 2016 pour observations préalables ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'opération projetée qui concourt à l'objectif de la restauration écologique est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions de l'arrêté ci-après ;

Considérant que les travaux sur la morphologie des cours d'eau proposés par le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Seiche visent l'atteinte du bon état écologique fixé par la Directive Cadre sur l'Eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'autorisation concerne la renaturation de cours d'eau situés en tête de bassin versant sur les communes de JANZÉ et VERN-sur-SEICHE (ruisseaux de la Châlerie et de l'Orson).

L'objet est l'amélioration significative de la dynamique fluviale des ruisseaux restaurés, des habitats aquatiques, de la qualité de l'eau, de la nappe d'accompagnement (épuration, biodiversité, soutien d'étiage) et du régime hydrologique (expansion de crue).

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement pour une crue journalière de fréquence biennale appelée Q2	<i>Autorisation</i> <i>Ruisseau la Châlerie</i> <i>1300 m</i> <i>Ruisseau de l'Orson</i> <i>530 m</i>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	<i>Autorisation</i>

Les travaux de renaturation des ruisseaux de la Châlerie et de l'Orson font suites aux études complémentaires menées par le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Seiche, conformément aux articles 3 et 7 de l'arrêté interpréfectoral initial du 10 mai 2012.

Les études ont été réalisées en accord avec les propriétaires. Les travaux font l'objet de conventions entre le Syndicat Intercommunal du Bassin de la Seiche et les propriétaires, exploitants des parcelles concernées.

Article 2 : Nature des travaux

Présentation des ruisseaux et nature des travaux envisagés

Le ruisseau de la Châlerie

Le ruisseau de la Châlerie se trouve sur le bassin versant du Loroux (masse d'eau "FRGR1212") au Nord-Est de la commune de JANZÉ. La superficie du bassin versant du Loroux et du ruisseau de la Châlerie fait respectivement 19 km² et 3,7 km². L'objectif d'atteinte du bon état défini par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) est pour 2027.

Commune	Localisation	Nature des travaux
JANZE	Secteur amont	Les travaux consistent sur 430 ml mètres à retaluter les berges sur une largeur de 3 à 4m et de reméandrer le lit mineur dans un espace de mobilité de 3 mètres avec des longueurs d'ondes de 8 à 15 fois la largeur de pleins bords soit 2.5 à 4.5m avec reconstitution du substrat dans le nouveau lit sur une épaisseur de 10 cm.
	Affluent du Ru de la Châlerie centre Janzé	Débusage sur 75 ml et reméandrage du ruisseau avec décaissement pour la création d'une zone d'expansion de crue de type roselière.
	Affluent du ruisseau de la Châlerie zone	Création d'une zone d'expansion de crue de type roselière par décaissement sur 1200 m ² et reméandrage du cours d'eau sur 100 ml.

	sud/est de Janzé Secteur aval lieu dit "la Griette"	Les travaux consistent sur 580 ml mètres à retaluter les berges et , à reméandrer le lit mineur dans un espace de mobilité de 3 mètres avec un rehaussement de la ligne d'eau. Travaux effectués en collaboration avec la ville de JANZE dans le cadre de la réhabilitation de la station d'épuration communale.
--	---	--

Le ruisseau de l'Orson

Affluent rive droite de la Seiche "FRGR1263", il se situe à l'ouest de la commune de VERN sur SEICHE. La superficie du bassin versant de l'Orson et du ruisseau au droit des travaux se chiffre respectivement à 21 km² et à 2,78 km². La qualité des eaux et la dégradation morphologique des cours d'eau du bassin versant de l'Orson étant très mauvaise, l'objectif de bon état est fixé à 2027.

Commune	Localisation	Nature des travaux
VERN sur SEICHE	"La Bretonnière" Parcelles :A1455 / C78 / C77 / C76 / C75 / C94 / C96 / C74	Les travaux consistent : -sur le tronçon aval 180 ml et amont 150 ml à retaluter les berges sur une largeur de 8 m (bande enherbée) et à reméandrer le lit mineur dans un espace de mobilité de 4 m avec des longueurs d'ondes de 8 à 15 fois la largeur de pleins bords soit de 5 à 10 m. -dans la peupleraie, l'abattage et l'évacuation des 538 peupliers, -la suppression du drainage sur les parcelles -le reméandrage dans une parcelle de 200 ml du cours d'eau avec la reconstitution du substrat de façon homogène dans le nouveau lit mineur (20cm d'épaisseur) avec des matériaux issus de granulat de carrières Une mare de 250 m² sera créée au nord-ouest de la parcelle. Les déblais estimés à 100 m³ seront utilisés pour combler l'ancien lit du ruisseau.

Article 3 : Mesures correctrices ou compensatoires

Un protocole de suivi sera mis en place avant et après travaux par une description pluriannuelle de la morphologie du lit mineur, par des suivis biologiques (poissons, macro-invertébrés) et par un suivi photographique à différents points du tracé restauré.

Article 4 : Dispositions à respecter pendant les travaux

Les travaux dans le lit mineur du cours d'eau seront réalisés en période de basses eaux (juin-octobre 2016), et suspendus en cas d'orage afin de limiter l'impact de ces travaux (notamment remise en suspension de fines dans le lit mineur). Lors de ces interventions dans le lit mineur des cours d'eau, le pétitionnaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution. (Mise en place de filtres du type bottes de paille ou équivalent).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible du cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Trois semaines avant le début de réalisation de ces travaux, le pétitionnaire devra consulter l'ONEMA et la police des eaux de la D.D.T.M. d'Ille et Vilaine sur la nécessité ou pas de réaliser une pêche de sauvetage (de type pêche électrique). Si cette pêche de sauvetage est nécessaire, elle devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la police des eaux de la D.D.T.M. d'Ille et Vilaine.

Article 5 : Dispositions générales

Le présent arrêté est applicable sans préjudice aux dispositions prévues par l'arrêté interpréfectoral d'autorisation du 10 mai 2012.

Article 6 : Droit de passage

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et leurs employés dans les conditions précisées par l'article L. 215-18 du Code de l'Environnement. Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 7 : Début des travaux

Le pétitionnaire avisera les Directions Départementales des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine et de Loire Atlantique et la Direction Départementale des Territoires de Mayenne de la date de commencement des travaux et de la date de leur achèvement.

Article 8 : Durée de validité de l'autorisation

Le présent arrêté complémentaire vérifie les mêmes conditions de durée de validité que l'arrêté interpréfectoral initial du 10 mai 2012.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée par le pétitionnaire à la réalisation des travaux et entraînant un changement notable des éléments des dossiers complémentaires doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Domage aux tiers

Le pétitionnaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 14 : Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Contrôle des installations

Les agents des services de l'Etat, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessitée par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

Article 16 : Informations des tiers, délais et voies de recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille et Vilaine et affiché en mairie des communes pendant au moins un mois.

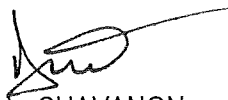
Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes de JANZÉ et VERN sur SEICHE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) d'Ille et Vilaine, le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies concernées.

Fait à Rennes, le **07 JUIL. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
la Directrice de cabinet


Agnès CHAVANON

00-000000